

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1058

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 17 SEPTDECIES

I. – À l’alinéa 96, substituer aux mots :

« verse à chaque établissement public territorial et à la commune de Paris »

les mots :

« institue ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 273, substituer aux mots :

« verse, au titre des exercices 2016 à 2020, à chaque établissement public territorial et à la commune de Paris »

les mots :

« est tenue d’instituer, au titre des exercices 2016 à 2020, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d’ajuster les dispositions relatives à la dotation de soutien à l’investissement territorial, servie par la métropole du Grand Paris aux établissements publics territoriaux et, le cas échéant, aux communes situées dans le périmètre de la métropole :

- Il permet d’allouer jusqu’à 50 % du dynamisme de la CVAE sur le périmètre de la métropole à la dotation de soutien à l’investissement territorial et ainsi d’accroître les possibilités de soutien financier à l’égard des établissements publics territoriaux et des communes ;

- Il assouplit les modalités de répartition de la dotation entre les établissements publics territoriaux, et le cas échéant, les communes, en permettant une allocation de cette dotation de façon libre sur l'ensemble de la métropole et en introduisant un critère prioritaire de charges liées à la gestion d'un équipement présentant des enjeux de solidarité territoriale et en permettant à la métropole du Grand Paris de définir librement d'autres critères complémentaires.

Ces ajustements permettent à la dotation de soutien à l'investissement territorial de jouer un rôle péréquateurs et de solidarité et à la métropole du Grand Paris de soutenir l'effort en faveur des équipements les plus structurants ou l'effort de territoires ou communes les plus démunis.